

DÉFINITION EN DISCUSSION DES PERTURBATEURS ENDOCRINIENS AU NIVEAU DE L'UNION EUROPÉENNE : CONSÉQUENCES RÉGLEMENTAIRES ET ÉCONOMIQUES

par Gérard **PASCAL**¹

Les règlements de l'DE qui concernent l'autorisation des produits de protection des plantes' et les biocides' excluent toute utilisation de substances qui seraient des (ou auraient des effets de) perturbateurs endocriniens (PE). On comprend donc toute l'importance de la définition « officielle » d'un PE aussi bien pour les opérateurs professionnels que pour les opposants aux substances chimiques de synthèse, ONG et associations. Il en va pour les uns de la possibilité d'utiliser un maximum de molécules, pour les autres, d'en voir disparaître la plus grande partie.

Si l'OMS a proposé en 2002, des définitions des PE avérés et des PE potentiels sur des bases scientifiques, la discussion engagée à Bruxelles sur la définition dans l'Union Européenne est devenue bien plus politique que scientifique. Les deux règlements concernés fixaient la date limite pour que la Commission européenne propose des « critères scientifiques pour la détermination des propriétés de perturbation endocrinienne » à la mi-décembre 2013. En novembre 2017, aucun accord n'est encore intervenu entre la Commission, le Conseil et le Parlement européen.

La Commission a publié en 2014, une feuille de route qui propose 4 options pour la définition des critères de' caractérisation des PE. En fonction de la nature des critères retenus, le nombre de substances qui devront être interdites varie considérablement : de 50 à quelques unités pour les pesticides par exemple. Le cas des pesticides qui est l'objet des discussions actuelles, servira d'exemple pour ceux, non seulement des biocides mais aussi des produits chimiques qui relèvent de REACH, des cosmétiques, des eaux... Les différentes options discutées en ce qui concerne ces critères ont été l'objet d'une étude d'impact par la Commission, qui a bien montré l'importance du choix qui sera effectué.

Pour le toxicologue, cette lutte acharnée entre lobbies est l'objet d'un autre enjeu. L'autorisation ou la non acceptation en matière de pesticides ou de biocides repose réglementairement sur une identification des dangers de mutagenèse, de cancérogenèse, de toxicité pour la reproduction ou de perturbation endocrinienne. Ceci signifie que l'on considère que dans ces domaines de toxicité, seule la dose zéro est sans effet et que l'on souhaite atteindre le risque zéro en ne les autorisant pas ! Certains PE ne répondent pas à des relations dose/réponse monotones (sans changement de pente), mais à des courbes en U ou en J. Ceci signifie que des doses faibles peuvent avoir des effets délétères plus marqués que des doses moyennes et qu'une analyse de risques est particulièrement difficile dans ces situations. Il est alors naturel pour le gestionnaire de risques de choisir la solution du risque zéro et de ne pas autoriser les substances qui correspondent à ce type de réponse. Les adversaires de « la chimie » voudraient bien qu'un maximum de molécules soient des substances de ce type. C'est ainsi que l'on voit prétendre dans de nombreux médias que les pesticides sont des PE, que les courbes dose/réponse des PE ne sont pas monotones et qu'ils doivent donc être gérés sur la base des dangers. Or les pesticides représentent évidemment des dangers pour les pestes qu'ils sont sensés combattre. Il conviendrait donc de ne pas les autoriser !

Mais cet amalgame est loin de la réalité scientifique. Combien de pesticides sont-ils des PE, combien de PE répondent-ils à ces caractéristiques ? Bien peu. Mais on comprend combien les critères scientifiques de caractérisation des PE et de leurs effets sont importants pour échapper à une approche systématiquement basée sur les dangers, s'éloignant de l'analyse de risques, incapable de prendre en charge la gestion des PE et plus largement des produits dangereux, « naturels ».

Réserveons la gestion sur la base des dangers aux substances qui le méritent !

¹ Directeur scientifique honoraire INRA, membre de l'Académie d'agriculture de France.
Copyright Académie d'agriculture de France. 2017.